

---

Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, maintenant Pflieger à l'armée des Ardennes et envoyant Beauchamp près l'armée des Pyrénées-Orientales, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, maintenant Pflieger à l'armée des Ardennes et envoyant Beauchamp près l'armée des Pyrénées-Orientales, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 361;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38562\\_t1\\_0361\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38562_t1_0361_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nement révolutionnaire; qu'il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple dans les autres départements (1).

Le même rapporteur [BARÈRE (2)] fait adopter le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrète que P. Fliéger [Pfliéger], qui avait été nommé par le décret du 16 de ce mois pour se rendre à l'armée des Pyrénées-Occidentales, continuera à remplir, à celle des Ardennes, la mission qui lui a été confiée par le décret du 27 Brumaire; et que Beauchamp se rendra, en qualité de représentant du peuple, près l'armée des Pyrénées-Orientales pour y surveiller l'exécution des lois des 3, 6 et 27 brumaire, concernant l'enregistrement des militaires et autres citoyens pour le service des troupes à cheval, et l'encadrement des chevaux dans les différentes armes. Ce représentant est investi à cet effet de tous les pouvoirs déterminés par lesdites lois (3).

Un membre [BOURDON *(de l'Oise)* (4)], propose de décréter que la Commission ministérielle des subsistances soit chargée d'acheter, par droit de préemption, et payer en numéraire tous les blés, seigles, riz et orges, qui seront apportés par les vaisseaux des nations étrangères, à 30 sols le quintal en sus du plus haut prix des marchés d'Amsterdam, Londres et Cadix; et les farines à 40 sols en sus du plus haut prix des mêmes marchés. En conséquence, défenses sont faites à tous négociants de faire de pareils achats, sous peine de 10 années de fers.

Renvoyé au comité de Salut public (5).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (6).

Bourdon *(de l'Oise)*, par motion d'ordre, a proposé un décret tendant à autoriser la commission ministérielle des subsistances à acheter et à payer en numéraire tous les blés, orges, avoines et autres grains, ainsi que les farines qui seraient amenés dans les ports de la République par des navires étrangers; savoir : les grains à 30 sous le quintal en sus du plus haut prix des marchés, et les farines à 40 sous le quintal, aussi en sus du plus haut prix, en faisant défense à tout particulier de s'immiscer en aucune manière dans ces sortes d'achats.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen du comité de Salut public, et sur celle de Charlier, il a été décrété que le ministre de l'intérieur rendrait compte de l'exécution du décret qui ordonne le recensement des grains dans toutes les communes de la République.

Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE (1)] propose et fait adopter le projet de décret ci-après :

Art. 1<sup>er</sup>.

La Convention nationale déclare qu'elle ne cessera de poursuivre, avec toute la sévérité des lois révolutionnaires, tous les fédéralistes, les intrigants, les agents déguisés des puissances étrangères, les fonctionnaires publics qui trahissent la confiance du peuple, et tous ceux qui, quels que soient les dehors qu'ils empruntent, entravent ou veulent faire rétrograder la révolution républicaine.

Art. 2.

Elle charge expressément les représentants du peuple réunis à Marseille, de faire arrêter et punir tous ceux qui ont résisté ou qui pourraient résister à l'exécution des mesures prises par la Convention nationale, le comité de Salut public et les représentants du peuple.

Art. 3.

La Convention nationale confirme l'arrêté pris par le comité de Salut public et les représentants du peuple Robespierre, Ricord, Barras, Freron et Salicetti, pour mettre la ville de Marseille en état de siège.

Art. 4.

Elle invite les Sociétés populaires de la République et les bons citoyens qui les fréquentent, à réunir leurs efforts et leur surveillance à celle des représentants du peuple, pour déjouer tous les complots des conspirateurs et des faux amis de la liberté (2).

*Suit le texte du rapport de Barère, d'après le document imprimé (3).*

RAPPORT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE, PAR B. BARÈRE DANS LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens,

Marseille a été, depuis le commencement de la Révolution, un des foyers du patriotisme. Placée sous un soleil brillant, elle a communiqué aux divers événements révolutionnaires le caractère de son climat; égarée par les ennemis de la patrie, elle a montré bien plus l'amour de l'indépendance que l'amour de la liberté; exposée à des erreurs, à cause de son éloigne-

1. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 141.

2. D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

3. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 141.

4. D'après l'*Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II, vendredi 13 décembre 1793], p. 3.

5. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 145.

6. *Auditeur national* [n° 447 du 23 frimaire an II, vendredi 13 décembre 1793], p. 3.

1. D'après le document imprimé et les divers journaux de l'époque.

2. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 145.

(3) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° Le<sup>31</sup>, n° 601; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Perliet (de l'Oise)*, t. 215, n° 27; *Moniteur universel* [n° 84 du 24 frimaire an II, samedi 14 décembre 1793], p. 339, col. 2.